



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-043-2026-02

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2026-02-20-00005 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/147 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Bois d'Amour (3 pages) Page 3

IDF-2026-02-20-00008 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/158 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HOPITAL SAINT JEAN DES GRESILLONS (3 pages) Page 7

IDF-2026-02-20-00009 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/164 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mont Valérien (4 pages) Page 11

IDF-2026-02-20-00007 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2026/008 portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique la Jonquière (2 pages) Page 16

IDF-2026-02-20-00006 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2026/010 portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle (CRF) Port Royal (2 pages) Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA**

IDF-2026-01-20-00009 - Autorisations tacites du préfet de la région Île-de-France relatifs au contrôle des structures agricole (1 page) Page 22

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service**

### **Aménagement durable**

IDF-2026-02-23-00002 - Arrêté n° IDF-2026- abrogeant l'arrêté N° IDF-2025-11-26-00006 du 26/11/2025 accordant à PIERRE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-20-00005

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/147  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la Clinique du  
Bois d'Amour

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/147**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique du Bois d'Amour**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1974 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 18 au sein de la Clinique du Bois d'Amour située au 19, avenue du Bois d'Amour à Drancy (93700) ;
- VU** la demande déposée le 10 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique du Bois d'Amour, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 2 septembre 2024 et la conclusion définitive en date du 11 février 2026 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 17 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

Les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- procéder aux opérations de qualification de l'enceinte réfrigérée (cartographie de température) ;
- déployer les actions de pharmacie clinique ;
- actualiser les dispositions liées à la gestion de la pharmacovigilance ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- définir les modalités de remplacement du pharmacien gérant pendant ses absences inopinées ou prévues pour congés et formation ;
- étalonner les sondes de température ;
- s'assurer que le système de secours mis en place en cas de panne, inclut bien l'enceinte réfrigérée de la pharmacie à usage intérieur ;
- réaliser des tests de restauration et de lisibilité des données sauvegardées ;
- s'assurer de la prise en compte par les prescripteurs des avis pharmaceutiques, de leur formalisation et de leur enregistrement ;
- réviser les dispositions relatives au processus de gestion des non-conformités en lien avec les opérations réalisées au sein de la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDÉRANT**

que la Clinique du Bois d'Amour, sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre des mesures attendues, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions sollicitées ;

**DECIDE****ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Clinique du Bois d'Amour (n° FINESS EJ : 930017199 - n° FINESS ET : 930011788) située au 19, avenue du Bois d'Amour (93700), est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 131,95 m<sup>2</sup>, comprenant :

au sous-sol : les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur :

- sas de livraison : 9,42 m<sup>2</sup> ;
- sas de distribution : 9,26 m<sup>2</sup> ;
- bureau du pharmacien gérant : 22,38 m<sup>2</sup> ;
- pièce de préparation : 6,04 m<sup>2</sup> ;
- pièce de stockage des dispositifs médicaux : 21,87 m<sup>2</sup> ;
- pièce de stockage médicaments « PUI médicaments » : 34,02 m<sup>2</sup> ;
- pièce de stockage médicaments « stock médicaments » : 15,46 m<sup>2</sup> ;

en extérieur :

- stockage oxygène médicinal de 13.5 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 février 2026

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-20-00008

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/158  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de l'HOPITAL SAINT  
JEAN DES GRESILLONS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 158**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'HOPITAL SAINT JEAN des GRESILLONS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1977 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 92-45 au sein de l'Hôpital Saint Jean des Grésillons, sis 89, avenue des Grésillons à Gennevilliers (92230) ;
- VU** la demande déposée le 28 mai 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
  - les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, les missions définies au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137.1 du même code ;
  - l'activité suivante assurée pour son propre compte : la préparation de doses à administrer de médicaments ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 4 décembre 2025 et la conclusion définitive en date du 29 janvier 2026 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique et l'inspecteur ayant qualité de pharmacien ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 8 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique et l'inspecteur ayant qualité de pharmacien, notamment :

- former la préparatrice en pharmacie en CDI, à l'ensemble de ses missions afin de supprimer définitivement les glissements de tâches ;
- poursuivre activement le recrutement d'un pharmacien gérant de manière pérenne ;
- mettre en place un nouveau logiciel de gestion de la pharmacie à usage intérieur intégrant la fonctionnalité de contrôle des médicaments sérialisés, au plus tard en septembre 2026 ;
- réaliser un audit interne du circuit des stupéfiants ;
- analyser les écarts et l'impact des actions déjà mises en place sur le circuit des médicaments stupéfiants ;
- formaliser les conclusions de l'audit du circuit des médicaments stupéfiants lors d'un retour d'expérience et les communiquer lors d'un COMEDIMS.

**CONSIDERANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement de la mesure suivante :

- transmission en septembre 2026 des démarches relatives au recrutement d'un pharmacien gérant pour l'année 2027.

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Saint Jean des Grésillons dispose, sous réserve du respect des engagements pris, de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'Hôpital Saint Jean des Grésillons n° FINESS EJ : 910014919 - n° FINESS ET : 920300464, sis 89, avenue des Grésillons à Gennevilliers (92230), est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, les missions définies au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du même code.

- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
    - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
    - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif hebdomadaire ;
    - opérations réalisées : déconditionnement, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 101 m<sup>2</sup>, comprenant :
- sas : 4,5 m<sup>2</sup> ;
  - pharmacie : 48,6 m<sup>2</sup> ;
  - bureau pharmacien : 10,5 m<sup>2</sup> ;
  - local stockage 1 : 9,9 m<sup>2</sup> ;
  - oxygène : 7,6 m<sup>2</sup> ;
  - pompes à vide : 3,8 m<sup>2</sup> ;
  - local stockage 2 : 13,4 m<sup>2</sup> ;
  - réserves pharmacie : 2,7 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 février 2026

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-20-00009

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/164  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la Clinique du  
Mont Valérien

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 164**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la clinique du Mont Valérien**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'Hospitalisation de l'Ile-de-France en date du 30 septembre 2008 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 92-310 au sein de la clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500) ;
- VU** la décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2021/011 en date du 19 avril 2021 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien à desservir les établissements suivants :
- clinique du Pont de Sèvres, sise 76/78 rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100) ;
  - clinique Villa Marie Louise, sise 15, rue Jean Bonal à la Garenne-Colombes (92150) ;
  - CRF Paris Nord, sise 109/113 quai du Dr. Dervaux à Asnières-sur-Seine (92600) ;
  - clinique Montevideo, sise 44, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92100) ;
  - clinique Villa des Pages, sise 40 avenue Horace Vernet à Le Vésinet (78110).

**VU** la demande déposée le 28 mai 2025 et complétée le 15 juillet 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique du Mont Valérien, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- l'activité suivante assurée pour son propre compte et le compte des établissements desservis par la pharmacie à usage intérieur : la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique.

**VU** la demande déposée le 28 mai 2025 et complétée le 15 juillet 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique du Mont Valérien, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

**VU** la demande réceptionnée le 28 mai 2025 et complétée le 15 juillet 2025 par le directeur de l'établissement, mentionnant la modification suivante :

- desserte de trois nouveaux établissements par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien, entraînant la suppression de leurs pharmacies à usage intérieur respectives :
  - o Clinique La Jonquière sise 27 A rue de la Jonquière à Paris (75017) n° FINESS EJ : 920030269 – n° FINESS ET : 750014169 ;
  - o Clinique Villa Montsouris sise 115 rue de la santé à Paris (75013) n° FINESS EJ : 920030269 - n° FINESS ET : 750310013 ;
  - o CRF Port royal sis 9bis rue Méchain à Paris (75014) n° FINESS EJ : 920030269 n° FINESS ET : 750038739 ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 18 novembre 2025 et la conclusion définitive en date du 14 janvier 2026 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 25 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- mettre à jour la convention d'emprunts de médicaments avec la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de l'Ouest Parisien.

**CONSIDÉRANT**

que la clinique du Mont Valérien dispose, sous réserve du respect de l'engagement pris, de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitées ;

**DECIDE****ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la clinique du Mont Valérien (n° FINESS EJ : 920030269 - n° FINESS ET : 920300886) sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500) est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte et pour le compte des établissements desservis par la pharmacie à usage intérieur, l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
  - type de doses préparées : doses hebdomadaires individuelles (boites patients nominatives). ;
  - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

**ARTICLE 4**

La pharmacie à usage intérieur desservira les établissements suivants, dépendants du même n° FINESS EJ 920030269 :

- Clinique la Jonquière sise 27 A, rue de la Jonquière à Paris (75017) n° FINESS ET : 750014169 ;
- Clinique Villa Montsouris sise 115, rue de la Santé à Paris (75013) n° FINESS ET : 750310013 ;
- CRF Port Royal sis 9 bis, rue Méchain à Paris (75014) n° FINESS ET : 750038739 ;
- Clinique du Pont de Sèvres sise 76/78, rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92513) n° FINESS ET : 920005238 ;
- Clinique Villa Marie Louise sise 15, rue Jean Bonal à La Garennes-Colombes (92250) n° FINESS ET : 920300423 ;
- CRF Paris Nord sis 109/113, Quai Dr Dervaux à Asnières-sur-Seine n° FINESS ET : 920014099 ;
- Clinique Montévidéo sise 44, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92100) n° FINESS ET : 920004058 ;
- Clinique Villa des Pages sise 40, avenue Horace Vernet à Le Vésinet (78110) n° FINESS ET : 780310025.

**ARTICLE 5**

La pharmacie à usage intérieur est implantée en rez-de-jardin dans des locaux d'une superficie totale de 502 m<sup>2</sup>, comprenant :

- un sas de livraison avec une zone de mise en quarantaine, une zone de départ des armoires de transfert ainsi qu'une zone de retour des armoires de transfert : 53 m<sup>2</sup> ;
- un sas pour la dotation pour besoins urgents du site de la pharmacie à usage intérieur mutualisée : 10 m<sup>2</sup> ;
- une zone de sérialisation à la sortie de la zone de réception (paillasse + poste informatique) : 25 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage médicaments, une zone de cueillette équipée de postes informatiques (un poste informatique par préparateur) : 197 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage dispositifs médicaux stériles : 99 m<sup>2</sup> ;
- une zone préparatoire comprenant un espace dédié aux produits rappelés, refusés, périmés : identifiée à l'aide d'un affichage sur le mur du préparatoire « zone de quarantaine PUI » : 20 m<sup>2</sup> ;
- une zone dédiée aux stupéfiants avec coffre à stupéfiants : 15 m<sup>2</sup> ;
- le bureau du pharmacien gérant : 18 m<sup>2</sup> ;
- des bureaux pour les pharmaciens adjoints : 35 m<sup>2</sup> ;
- une salle de réunion : 30 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 février 2026

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-20-00007

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2026/008  
portant abrogation de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la Clinique la  
Jonquière

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**  
**DECISION n° DVSS-QSPHARMBIO – 2026/008**  
**portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la clinique la Jonquière**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'Hospitalisation de l'Ile-de-France en date du 29 septembre 2005 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique la Jonquière sise 27 A rue de la Jonquière à Paris (75017) ;
- VU** la demande déposée le 28 mai 2025 et complétée le 15 juillet 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique la Jonquière en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et de céder à titre gratuit le stock de produits de santé à la clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500) ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Jonquière, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique seront détenus et dispensés sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500) ;

**CONSIDERANT** que la directrice de la Clinique la Jonquière indique, par courrier en date du 29 janvier 2026 :

- avoir exclu de la cession du stock de produits de santé les médicaments stupéfiants, les médicaments thermosensibles et les médicaments dérivés du sang ;
- avoir informé le repreneur - *la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500)* – des modalités de stockage des produits de santé à céder ;

- s'être assurée que les produits de santé à céder, n'ont fait l'objet d'aucun retrait de lot par les autorités sanitaires ;
- s'être assurée de la traçabilité intégrale des unités à céder notamment au regard des obligations relatives au dispositif de lutte contre la falsification des médicaments (sérialisation) ;

**CONSIDERANT** qu'il est attendu que l'établissement procède, dans les plus brefs délais et conformément à la réglementation en vigueur, à la destruction des stocks de médicaments stupéfiants, de médicaments thermosensibles et de médicaments dérivés du sang et qu'il informe l'agence régionale de santé Île-de-France à l'issue de cette opération ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** L'arrêté de l'agence régionale de l'Hospitalisation de l'Île-de-France en date du 29 septembre 2005 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique la Jonquière sise 27 A rue de la Jonquière à Paris (75017), est abrogé.

**ARTICLE 2** La cession, à titre gracieux, des médicaments et autres produits de santé de la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Jonquière, dans les conditions définies par les parties, à la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien, sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500), est autorisée au titre du III de l'article L 5126-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 février 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-20-00006

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2026/010  
portant abrogation de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre de  
Rééducation Fonctionnelle (CRF) Port Royal

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DECISION n° DVSS-QSPHARMBIO – 2026/010  
portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du  
Centre de Rééducation Fonctionnelle (CRF) Port Royal**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DT75/32 en date du 17 février 2011 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du CRF Port Royal sis 9bis, rue Méchain à Paris (75014) ;
- VU** la demande déposée le 28 mai 2025 et complétée le 15 juillet 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le CRF Port Royal en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et de céder à titre gratuit le stock de produits de santé à la clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500) ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la suppression de la pharmacie à usage intérieur du CRF Port Royal, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique seront détenus et dispensés sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500) ;

**CONSIDERANT** que le directeur du CRF Port Royal indique, par courrier en date du 29 janvier 2026 :

- avoir exclu de la cession du stock de produits de santé les médicaments stupéfiants, les médicaments thermosensibles et les médicaments dérivés du sang ;
- avoir informé le repreneur - *la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500)* – des modalités de stockage des produits de santé à céder ;
- s'être assuré que les produits de santé à céder, n'ont fait l'objet d'aucun retrait de lot par les autorités sanitaires ;
- s'être assuré de la traçabilité intégrale des unités à céder notamment

au regard des obligations relatives au dispositif de lutte contre la falsification des médicaments (sérialisation) ;

**CONSIDERANT** qu'il est attendu que l'établissement procède, dans les plus brefs délais et conformément à la réglementation en vigueur, à la destruction des stocks de médicaments stupéfiants, de médicaments thermosensibles et de médicaments dérivés du sang et qu'il informe l'agence régionale de santé Île-de-France à l'issue de cette opération ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral n° 2011/DT75/32 en date du 17 février 2011 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du CRF Port Royal sis 9bis, rue Méchain à Paris (75014), est abrogé.

**ARTICLE 2** La cession, à titre gracieux, des médicaments et autres produits de santé de la pharmacie à usage intérieur du CRF Port Royal, dans les conditions définies par les parties, à la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Valérien, sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500), est autorisée au titre du III de l'article L 5126-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 février 2026

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2026-01-20-00009

Autorisations tacites du préfet de la région  
Île-de-France relatifs au contrôle des structures  
agricole

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Île-de-France relatifs au contrôle des structures agricoles

N° Dossier	Commune	Références cadastrales parcelles	Surfaces autorisées	Identité du demandeur	Date d'enregistrement de la demande complète	Date de l'autorisation d'exploiter tacite
7626	PRESLES-EN-BRIE (77)	B 32, B 274, B 364, B 365	56 ha 96 ca 35 a	GAEC DE LA MARSANGE	27/08/2025	27/12/2025
7254	BASSEVELLE (77)	YA 6, YA 57, YA 10, ZA 12, YA 14, YL 17, YA 11, YA 7, YA 8	37 ha 27 a 97 ca	EARL FALLET-DART	13/08/2024	13/12/2024

Paris, le 20 janvier 2026


Le directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2026-02-23-00002

Arrêté n° IDF-2026- abrogeant l'arrêté N°  
IDF-2025-11-26-00006 du 26/11/2025  
accordant à PIERRE PROMOTION   
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-**

**Abrogeant l'arrêté N° IDF-2025-11-26-00006 du 26/11/2025  
et accordant à PIERRE PROMOTION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par PIERRE PROMOTION, réceptionnée le 14/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/149 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-11-26-00006 du 26/11/2025 accordant à PIERRE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et prévoit le raccordement du projet au réseau de chaleur urbain ainsi que la réalisation d'une couverture partielle de la toiture en panneaux solaires et surfaces végétalisés ;

**Considérant** que le projet prévoit également la construction d'un immeuble d'habitation sur le site, la surface totale des logements présents sur le site passant de 636,3 m<sup>2</sup> à 1 806,6 m<sup>2</sup>, dont 501 m<sup>2</sup> de logements sociaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral N° IDF-2025-11-26-00006 du 26/11/2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PIERRE PROMOTION, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 13 rue de Lourmel, une opération de changement de destination et construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 670 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	720 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	950 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

PIERRE PROMOTION  
40, boulevard Henri Sellier  
92 150 SURESNES

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation  
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).